

## Arrêt

n° X du 29 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2013 avec la référence 34751.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. X, avocat, et A.E. X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous seriez chauffeur de taxi.*

Le 28/12/2009, vous auriez été approché par quatre hommes vous demandant de les conduire dans le centre de Makhatchkala, au Daguestan . Vous auriez quitté Grozny vers 11h30 et seriez revenu vers 13h30.

De retour au parking des taxis, des hommes armés des autorités seraient venus vous mettre un sac sur la tête et ils vous auraient embarqué dans leur voiture. Quelques minutes plus tard, vous seriez arrivé dans un bâtiment, et vous auriez descendu des escaliers. Vous auriez compris que vous étiez à Nieftiepolk lorsqu'un homme aurait commencé à vous interroger sur les jeunes que vous aviez amenés à Makhatchkala. Il vous aurait dit qu'une explosion s'était produite au poste de police de la ville quelques heures auparavant.

Il vous aurait sommé de travailler pour eux, comme collaborateur. Etant donné que vous auriez tout d'abord refusé, vous auriez été battu. Vous auriez demandé à ce que [V. K.], l'adjoint du moufti de Tchétchénie soit prévenu de votre arrestation. L'homme, surnommé [T.], aurait accepté. L'adjoint du moufti aurait alors prévenu votre mère que vous étiez détenu.

Trois semaines plus tard, le 27/01/2009, ce [T.] serait revenu vous poser des questions, et il vous aurait parlé d'une famille parmi vos voisins. Vous auriez dit que vous connaissiez le fils, [B.]. Il aurait répondu qu'il allait faire arrêter ce [B.].

Le lendemain, il serait revenu en disant qu'ils l'avaient fusillé dans la cour de sa maison. Il vous aurait montré une photo dudit [B.], mais vous auriez remarqué qu'il ne s'agissait pas de lui.

Le 25/02/2010, vous auriez accepté de collaborer pour les autorités.

Le 28/02/2010, vous auriez été libéré. On vous aurait dit de ne pas vous cacher et que [T.] allait vous recontacter. Après avoir tout expliqué à votre mère, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Cinq jours plus tard, les autorités vous auraient téléphoné à la maison juste pour savoir si vous étiez bien présent.

Le 5/03/2010, vous auriez quitté la Russie en taxi. A la frontière polonaise, vous auriez été intercepté et auriez du demander l'asile. Vous y auriez laissé votre passeport international. Le jour même, un homme vous aurait pris en voiture et vous aurait emmené en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 12/03/2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 6/12/2010. Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire en application du règlement Dublin, la Pologne étant responsable du traitement de votre demande d'asile. Vous ne seriez jamais retourné en Pologne.

Le 29/04/2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre fuite, vous auriez appris que la police faisait des visites chez votre mère afin de vous retrouver.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la

*république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Vous déclarez craindre pour votre vie car vous auriez été accusé d'avoir transporté des terroristes présumés à bord de votre taxi.*

*Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, vous déclarez avoir lu et trouvé des documents sur l'internet, en arrivant ici, concernant l'explosion à la base de laquelle vos problèmes auraient commencé (CGRA, 14/6/13, p. 12). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve de cet événement lors de l'audition, ni dans les jours qui ont suivi. Dès lors, vos propos affirmant que cet événement aurait effectivement eu lieu, étayés par aucune information objective ne peuvent suffire à le prendre pour établi. Constatons d'ailleurs que les recherches effectuées par nos soins à propos d'une explosion qui aurait eu lieu à Makhatchkala le 28/12/2009, et faisant cinq ou six morts se sont révélées infructueuses (voir document COI Focus en pièce jointe).*

*De plus, alors que vous expliquiez que votre mère aurait entrepris des démarches pendant votre détention de plusieurs mois (p. 12), vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant ces démarches.*

*Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.*

*Toujours à propos des démarches de votre mère, vous finissez par expliquer que vous ne savez pas ce que votre mère aurait entrepris d'autre qu'aller à la police (p. 12). Ce manque de consistance dans vos propos ne permet pas de les prendre pour établis.*

*Par ailleurs, vous disiez que, suite à votre arrestation, un homme aurait été tué rue Entouziastov, le 27 ou 28 janvier 2010. Notons que, selon vos propos, l'acte aurait été sanglant, puisque les forces de l'ordre auraient fusillé l'homme dans la cour de sa maison (p. 10). Pourtant, une recherche effectuée à cet effet, n'a rien donné (voir document en pièce jointe).*

*Le fait qu'il n'y ait aucune trace dans la presse de cet acte barbare diminue encore un peu le crédit qui peut être accordé à votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne ce même fait, je constate que vous vous révélez incapable de donner le nom exact de [B.] (p. 9). Or, vous expliquez qu'il serait un de vos voisins, et surtout vous expliquez que [T.] serait parti lui régler son compte après que vous l'auriez 'dénoncé' sans le vouloir.*

*Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas son nom complet. Par ailleurs, vous ne vous êtes pas renseigné non plus sur le nom de la personne qui aurait été tuée à sa place (p. 10). Or, ces deux hommes sont des personnes essentielles dans le cadre de votre demande d'asile. Un tel manque de démarche afin de comprendre les faits tels qu'ils se sont produits ne permet pas de penser que vous couriez un risque actuellement en cas de retour en Tchétchénie.*

*Enfin, alors que vous auriez été détenu pendant trois mois, et que vous auriez dû collaborer avec lui, je constate que vous ne connaissez pas l'identité de '[T.]' (p. 11), ni dans quel bataillon du Nieftpolk il travaillerait (p. 14).*

*Ces éléments finissent d'achever la crédibilité pouvant être accordée à vos déclarations.*

*Pour le surplus, le long délais écoulé entre votre première demande d'asile introduite le 6 décembre 2010 et votre deuxième demande d'asile en date du 29 avril 2013, n'est pas non plus compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève dans votre chef.*

*Vous déposez une attestation médicale. Celle-ci atteste d'un syndrome de stress post-traumatique. Cependant, ce document n'explique pas l'origine de ce symptôme. Il ne peut donc pas à lui seul rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez également un passeport. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision. Cependant, ce passeport ne prouve en rien les événements à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)) ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe selon lequel « l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison » ; ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 La partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile. Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés qu'elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie et d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif. A l'appui de son argumentation, elle cite une liste de rapports consacrés à la situation en Tchétchénie et publiés sur internet entre 2005 et 2010.

2.4 Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer les motifs pour lesquels elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. A l'appui de son argumentation elle invoque une décision de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) du 4 mars 2005, les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) des mois de mars 2007 et avril 2009.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 6 décembre 2010. Le 7 janvier 2011, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, après avoir constaté que la Pologne était responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui en a suspendu l'exécution par un arrêt du 14 janvier X (CCE, arrêt n° X). Le 18 janvier 2011, l'Office des Etrangers a informé le Conseil qu'il retirait sa décision. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le dossier du requérant ait été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

3.2 Il ressort des termes de l'acte attaqué que le requérant a introduit une deuxième demande d'asile devant les instances belges le 26 avril 2013. Le Conseil constate toutefois que sa première demande d'asile était toujours en cours. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document du Comité belge d'aide aux réfugiés intitulé *Actualiteit van de Conventie van Genève : Het Tsjetsjeens voorbeeld*, daté du 26 mai 2005.

### 5. Question préalable

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté, et par conséquent une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile manque de crédibilité.

6.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

6.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 21, Information des pays, COI Focus – Tchétchénie Conditions de sécurité, daté du 24 juin 2013, pp. 9-10).

6.5 La partie requérante paraît critiquer cette analyse. Toutefois les arguments qu'elle développe à cet égard sont exprimés de manière confuse, elle ne produit pas les très nombreuses sources qu'elle cite à l'appui de son argumentation et ces sources sont en outre bien plus anciennes que celles citées par la partie défenderesse.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène. Il estime néanmoins qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

6.7 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse relève plusieurs imprécisions dans les dépositions du requérant, souligne que certains de ses comportements sont incompatibles avec les craintes alléguées et observe que les recherches du Centre d'information et de documentation du CGRA au sujet de deux événements relatés par le requérant sont restées vaines tandis que ce dernier ne produit pas de preuve documentaire à leur sujet. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

6.8 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.9 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ses assertions et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

6.10 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'appréciées dans leur ensemble, les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Il estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation médicale qu'il

produit ne comporte pas d'indication permettant d'établir un lien entre les symptômes décrits et les faits allégués par le requérant.

6.11 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil souligne à ce propos que la simple affirmation du fait que le requérant encourrait un risque élevé de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourrait un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le rapport qu'elle joint à son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Dans la mesure où il date de 2005, il n'est pas de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, lesquelles sont mises à jour en juin 2013 (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 21).

6.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de prudence en constatant qu'en dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettraient pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

6.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **9. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE